

DECISION DCC 19-053
DU 17 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 28 septembre 2018 sous le numéro 2078/292/REC-18, par laquelle monsieur Benjamin Habib DAGBETO, environnementaliste, demeurant à Cotonou, 12 BP 02, forme un recours pour violation par le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la pêche, le ministre du Cadre de Vie et du Développement durable et le Président de la République, de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Benjamin Habib DAGBETO expose que l'abattoir de Cotonou situé dans le premier arrondissement de la commune est délaissé sans entretien dans une insalubrité grandissante ; que les odeurs nauséabondes et insupportables qui s'y dégagent polluent l'air et peuvent être sources de maladies pour les habitants ; que cette situation, selon lui, est de nature à porter atteinte au droit à un environnement sain, satisfaisant et

DJ

durable que devraient garantir en l'espèce, le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la pêche, le ministre du Cadre de Vie et du Développement durable et le Président de la République ;

Considérant qu'en réponse, le ministre du Cadre de Vie et du Développement durable fait observer qu'un projet de reconstruction de l'abattoir de Cotonou est en cours ; qu'un certificat de conformité environnementale dudit projet a été délivré le 26 décembre 2016 ; que toutefois, dans l'attente de cette reconstruction, des efforts d'assainissement sont faits ; que le ministère du Cadre de Vie et du Développement durable, à travers ses directions techniques et la Police environnementale, a inspecté l'abattoir et ont reconnu une amélioration en matière d'hygiène et d'assainissement ; que par ailleurs, le Gouvernement a mis en place un projet de délocalisation du marché de bétail sur un site unique de grand marché de bétail à Zè ; que ce site a été viabilisé le 31 octobre 2018 ;

Considérant que le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche observe que les déchets solides et les eaux usées produits par cet abattoir géré par sa structure sont traités suivant les standards internationaux et les exigences de la loi-cadre relative à l'environnement et ses textes d'application ; que les odeurs évoquées par le requérant proviennent du marché de bétail contigu à l'abattoir ; que le Gouvernement a prévu délocaliser ce marché de bétail ; que des efforts d'assainissement de l'abattoir sont constamment fournis ; que le requérant ne peut donc invoquer une quelconque violation par le Gouvernement de l'article 27 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution, « Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement » ; que dans l'espèce, le requérant n'apporte pas la preuve de ce qu'en dépit des précautions et mesures prises par l'Etat, il y a des nuisances environnementales insupportables pour la santé physique et mentale ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

dy

DECIDE :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Benjamin Habib DAGBETO, à monsieur le ministre du Cadre de Vie et du Développement durable, à monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, à monsieur le Président de la République, et publiée au Journal officiel.

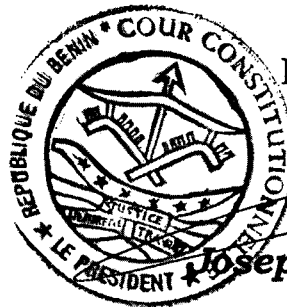
Ont siégé à Cotonou, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-Président Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi Sylvain M.	KATARY MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre Membre

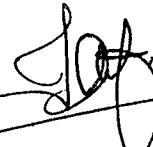
Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU



Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -